



HAL
open science

Des dominants à la barre. Stratégies de défense dans les procès pour fraude fiscale

Alexis Spire

► **To cite this version:**

Alexis Spire. Des dominants à la barre. Stratégies de défense dans les procès pour fraude fiscale. Sociétés contemporaines, 2017, 4 (108), 10.3917/soco.108.0041 . hal-02267999

HAL Id: hal-02267999

<https://hal.science/hal-02267999>

Submitted on 20 Aug 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Des dominants à la barre.

Stratégies de défense dans les procès pour fraude fiscale

The ruling class before the court Defence strategies in tax fraud trials

Alexis Spire
Institut de Recherches Interdisciplinaires sur les enjeux Sociaux
Ecole des Hautes en Sciences Sociales
190 avenue de France
75013 Paris
alexis.spire@ehess.fr

Résumé

A partir de l'observation de quatre procès pour fraude fiscale, cette contribution montre comment les justiciables du haut de l'échelle sociale gèrent la contrainte juridique, la maîtrisent et éventuellement la retournent à leur profit. L'analyse de la scénographie pénale révèle que le rituel judiciaire peine à transformer ces prévenus en délinquants. Ils mettent ainsi à distance la contrainte juridique en faisant valoir leurs mérites et leurs compétences, de façon à euphémiser leur délit. L'étude des stratégies de défense montre des variations en fonction du genre : les femmes justifient leurs actes par l'argument familial tandis que les hommes mettent en avant une compétence professionnelle ou une fibre patriotique. Dans les deux cas, l'enjeu est d'utiliser l'arme du droit pour mettre en scène la violence de l'État et se présenter comme victimes de l'arbitraire de l'administration.

Abstract

Based on the observation of four tax fraud trials I attended, this article points out how the litigants at the top of the social scale master the law and use it for their own benefit. The analysis of this penal scenography reveals that the judicial ritual fails to transform these accused in criminals. In this way, they have all the space to keep a relative autonomy in their self presentation and to emphasize the importance of their merits. They adopt different defense strategies according to their gender: in the dock, the inculpated women justify their act by using the argument of protecting their family whereas the men highlight their professional skills or their attachment to the nation. In both cases, their strategy is to use the Law as a weapon, to show the violence of the State against them and to argue that they are victims of its arbitrary power.

Les audiences de procès pénal ont été relativement peu étudiées, si ce n'est pour souligner l'efficacité de ce rituel (Garapon, 1997 ; Marrani 2015 ; Besnier 2017), le rôle des récits profanes (Bennett et Feldman, 1984) ou les désavantages des prévenus de classes populaires (Cottino et Fischer, 1996). L'intérêt de déplacer le regard sur des accusés appartenant au haut de la hiérarchie sociale est d'appréhender le rapport de force entre profanes et professionnels du droit sous un jour différent. Les travaux qui portent sur le traitement pénal de la délinquance économique et financière s'intéressent le plus souvent aux critères pouvant expliquer les variations dans les condamnations¹. L'objectif de cette contribution n'est pas d'analyser une nouvelle fois les inégalités sociales qui découlent de l'application du droit par les institutions répressives (Gautron et Retière, 2013). Il s'agit plutôt de renverser la perspective et de s'intéresser à la façon dont les justiciables très richement dotés se comportent lorsqu'ils sont confrontés aux contraintes d'un procès. Si les audiences pénales ont parfois été étudiées dans le cas des grands procès politiques (Vauchez, 2002 ; Briquet, 2007 ; Codaccioni, Puccio-Den et Roussel, 2015), les affaires relevant de la délinquance en col blanc font plus rarement l'objet d'observations. Il existe certes une tradition de grands procès pour fraude fiscale aux États-Unis², mais il n'en est pas de même en France où ce type de délit bénéficie depuis très longtemps d'une certaine impunité de la part des tribunaux. La crise des finances publiques de 2008 a pourtant modifié cette configuration séculaire : la pénalisation de la fraude fiscale figure désormais à l'agenda médiatique, politique et juridique. Depuis le coup de tonnerre déclenché par l'aveu de Jérôme Cahuzac le 2 avril 2013, les scandales s'enchaînent : les affaires dites HSBC, *Lux-Leaks*, *SwissLeaks* et récemment *Panama Papers* ont permis d'identifier des listes de riches contribuables ayant caché leur argent dans des paradis fiscaux. On y trouve des dirigeants politiques, des sportifs de haut niveau, des vedettes du spectacle mais aussi des capitaines d'industrie, ce qui ouvre la possibilité de nouveaux procès, susceptibles d'impliquer des membres des classes dominantes. Dans ce contexte, le Parlement a, par la loi du 6 décembre 2013, aggravé les sanctions dans certains cas de fraude et a créé un Parquet national financier, une instance à compétence nationale chargée de lutter contre la corruption et l'évasion fiscale. L'une des premières plaintes traitées par ce parquet national financier a visé l'héritière de la maison de couture Ricci accusée d'avoir dissimulé des comptes en Suisse et d'avoir ensuite organisé son insolvabilité pour échapper à l'impôt. Plusieurs procès médiatiques s'en sont suivis, au gré des reports obtenus par les prévenus et leurs avocats. On a choisi d'observer de façon méthodique les audiences publiques de quatre de ces procès qui se sont déroulés entre février 2015 et l'automne 2016 : Ricci, Cahuzac, Wildenstein et Dassault (voir Encadré). Tous appartiennent aux classes dominantes, dans le sens où ces prévenus cumulent – à des degrés divers - un capital économique, un capital culturel et un capital social (Denord, Lagneau-Ymonet et Thine, 2011).

L'analyse de ces procès largement médiatisés ne peut reposer sur les seuls échanges lors des audiences : chaque interaction se comprend également à l'aune des étapes qui interviennent en amont du tribunal. De 2012 à 2014, nous avons mené une campagne d'entretiens auprès des agents de l'administration fiscale et des magistrats impliqués dans la répression de la fraude fiscale ; nous avons procédé à l'exploitation statistique de plus de 500 jugements et observé plusieurs audiences (Spire et Weidenfeld, 2015). Il en ressort que les procès pour fraude fiscale impliquent des contribuables très majoritairement masculins (parmi les condamnés pour fraude fiscale, 85 % sont des hommes), aux profils sociaux variés, allant du petit entrepreneur du bâtiment au restaurateur. La particularité des audiences étudiées ici

¹ Les logiques d'action des magistrats ont été largement explorées par le *sentencing*, un courant de recherche qui a imprégné les départements de criminologie (Vanhamme, Beyens, 2007).

² Certaines affaires ont marqué durablement les mémoires, notamment celles d'Andrew Mellon, ancien ministre du Trésor ou encore d'Al Capone à Chicago condamné en 1931 à sept ans de prison pour fraude fiscale.

est à l'inverse de mettre en scène des protagonistes connus et puissants mais qui ne sont pas pour autant des justiciables récurrents (*repeat player*) au sens de Galanter (1974) : ils sont appelés pour la première fois à répondre de leurs actes devant un tribunal et n'ont donc pas d'expérience préalable de l'institution judiciaire. En revanche, ils se trouvent confrontés à deux procès distincts : l'un médiatique qui se joue dans les colonnes des journaux (dont il ne sera pas question dans cette contribution) et l'autre juridique qui se déroule dans l'enceinte du tribunal et sur lequel on a choisi de porter l'attention. Notre propos n'est pas d'aborder le rituel judiciaire à travers sa forme et ses codes mais d'y appliquer un regard sociologique, de façon à observer - en situation - comment ces dominants se comportent face aux injonctions des magistrats, alors que leur rapport au droit se déploie habituellement de façon discrète et confidentielle. Il s'agit également de comprendre comment la contrainte juridique s'exerce sur ces justiciables, comment ils la gèrent, la maîtrisent et éventuellement la retournent. C'est cette double dimension - publique et contraignante - qui fait du procès un révélateur, au sens photographique du terme, des usages stratégiques du droit développés par ces profanes du haut de l'échelle sociale.

On montrera dans un premier temps que la scénographie pénale fonctionne de manière spécifique lorsqu'elle implique des prévenus puissants poursuivis pour fraude fiscale, notamment car le rituel judiciaire peine à les transformer en délinquants. La singularité des dominants en situation d'être jugés tient aussi à leur capacité à mettre à distance la contrainte judiciaire de façon spécifique. Tandis que les délinquants ordinaires font généralement valoir les déterminismes sociaux qui pèsent sur leur trajectoire (le dénuement, le manque d'éducation ou la détresse psychologique), les cols blancs s'efforcent de se montrer méritants en déclinant leurs multiples propriétés sociales : leur stratégie de défense consiste le plus souvent à s'appuyer sur une histoire familiale, une compétence professionnelle ou une fibre patriotique pour conférer une certaine légitimité à leur action. Enfin, la particularité des classes dominantes face à la justice réside aussi dans leur façon d'utiliser l'arme du droit pour mettre en scène la violence de l'État et se présenter ainsi comme victimes de l'arbitraire de l'administration.

Encadré : Quatre procès pour fraude fiscale

La présente contribution s'insère dans une enquête approfondie au cours de laquelle une dizaine d'audiences de fraude fiscale ont été observées. Ces audiences impliquant le plus souvent de petits indépendants, nous ont servi de points de comparaison pour comprendre la spécificité des quatre procès atypiques analysés ici où l'on retrouve les mêmes magistrats. J'y ai assisté au milieu d'autres observateurs (journalistes ou curieux), en prenant des notes sur les propos et les situations d'interactions.

Les quatre procès observés mettent en cause des personnalités qui, si elles appartiennent toutes aux classes dominantes, occupent des positions différentes dans l'espace du champ du pouvoir. Le premier, dit procès Ricci, est dirigé contre l'héritière de la maison de couture, accusée d'avoir caché plus de 18 millions d'euros ; il vise également sa fille ainsi que Bertrand-Charles Leary, un industriel en retraite qui a été administrateur de la banque HSBC et qui gérait les comptes de la famille en Suisse ; l'avocat Henri Fleurance est également mis en cause pour avoir aidé l'héritière à organiser son insolvabilité. Le deuxième, dit procès Wildenstein, concerne le marchand d'art à qui le fisc réclame 566 millions d'euros, au titre des droits de succession d'une fortune oscillant entre 3 et 4 milliards d'euros ; sur le banc des accusés figurent également son neveu, la seconde épouse de son frère, un notaire retraité, deux avocats fiscalistes et les deux entités financières ayant servi de trusts. Le troisième, dit procès Cahuzac, vise l'ancien ministre du Budget pour avoir détenu un compte non déclaré abritant plus de 687 000 euros, son ex-épouse (pour un compte de 2,3 millions

d'euros) ainsi que la banque Reyl comme personne morale et son directeur François Reyl. Le quatrième, dit procès Dassault, met en cause un industriel (dans les secteurs de l'aéronautique et l'armement) qui est aussi sénateur, soupçonné d'avoir dissimulé 31 millions d'euros dans des comptes offshore. Les familles Ricci et Wildenstein appartiennent au pôle économique de la classe dominante tandis que dans les cas de Cahuzac et Dassault s'y ajoute une dimension politique.

Alors que les poursuites pour fraude fiscale occupent une place marginale et dévalorisée dans l'institution judiciaire, ces procès marquent un renouveau de l'action pénale dans ce domaine. Exploité à la lumière de plusieurs années d'enquête auprès des agents et des institutions chargés de réguler les délits fiscaux, le matériau recueilli lors de ces audiences varie selon les cas. Le procès Ricci, mené à son terme sans interruption, a pu être observé durant les six demi-journées que lui a consacrées la 32^{ème} chambre du tribunal de grande instance de Paris en février 2015. Celui intenté contre Serge Dassault s'est déroulé en l'absence du principal prévenu et a été suivi durant les trois jours de juillet 2016. Les affaires Wildenstein et Cahuzac ont été suspendues après le premier jour d'audience (le 6 janvier et le 10 février) pour permettre l'examen d'une Question prioritaire de constitutionnalité portant sur la possibilité de sanctionner un contribuable à la fois par une amende fiscale et par une peine répressive. Le procès Cahuzac s'est finalement tenu du 5 au 15 septembre 2016 et a pu être suivi en intégralité ; celui du marchand d'art a repris le 22 septembre pour s'achever le 20 octobre 2016.

Une scénographie pénale qui déculpabilise les délinquants

La régulation de la délinquance en col blanc s'effectue généralement en dehors de l'arène judiciaire : le procès est le point d'aboutissement d'une série de filtres qui ne retiennent finalement qu'une infime partie des délinquants (Lascoumes, 1986). Il en est ainsi dans le domaine fiscal où les poursuites pénales représentent à peine 2 % des fraudes effectivement identifiées et visent essentiellement celles et ceux qui ont refusé tout dialogue avec l'administration. Les contribuables des classes dominantes qui se retrouvent devant le juge pénal ont donc été sélectionnés à a fois en raison de l'ampleur de leur dette fiscale et de leur refus de négocier. Pourtant, la scénographie judiciaire contribue à défaire ces prévenus singuliers de tout signe de culpabilité.

Pour les criminels de droit commun, l'audience pénale fonctionne comme une « cérémonie de dégradation » (Garfinkel, 1956 : 420-424) au cours de laquelle la figure de l'accusé est stigmatisée : il est séparé du groupe des profanes et fait l'objet d'une dénonciation publique qui entérine sa disqualification. Dans les procès pour fraude fiscale, cette mécanique ne fonctionne pas ; toute la scénographie de l'audience est construite pour permettre au prévenu d'échapper aux stigmates du délinquant. Comme ils ne sont jamais placés en détention provisoire avant leur procès, ils arrivent libres à l'audience et n'ont pour la plupart pas subi le régime de la garde à vue. Certains sont parfois placés sous contrôle judiciaire mais le paiement de la caution leur permet de rester en liberté (Guy Wildenstein a par exemple versé dix millions d'euros et son ancien avocat 500 000 euros). S'ils jouissent d'une certaine notoriété, leur entrée dans l'enceinte judiciaire s'opère sur le mode d'une marche solennelle, accompagnée d'une nuée de photographes s'arrêtant à la porte du tribunal. Ce sont le plus souvent des hommes en costume – ou des femmes en tailleur - qui parviennent à conserver une certaine stature, avec une apparence corporelle parfaitement soignée. Lorsqu'il arrive au tribunal, le marchand d'art Wildenstein porte complet veston et foulard, arborant à sa boutonnière l'insigne de la légion d'honneur qui lui a été remis en 2009 par Nicolas Sarkozy, alors Président de la République. À l'intérieur de la salle d'audience, rien ne les distingue du public, si ce n'est la place qu'ils occupent. Aucun gendarme ou policier n'est à leurs côtés pour les encadrer ; en revanche, plusieurs avocats sont là pour les assister. Dans le procès

Ricci, ils sont au nombre de six et occupent à eux-seuls presque une rangée, juste derrière leurs clients faisant face à la Cour. Au procès Wildenstein, vingt et une robes noires semblent faire corps autour des prévenus, face au seul avocat de l'administration. Cet effet de masse donne une visibilité spatiale à leurs revendications juridiques mais protège aussi les accusés du regard du public.

Lorsqu'il s'agit de juger des délinquants ordinaires, la mise à nu de l'intimité personnelle des accusés apparaît inhérente à la procédure pénale et ne soulève guère d'objections (Christin, 2008). En comparutions immédiates, les enquêtes sociales réalisées avant l'audience permettent de connaître la situation familiale, l'état de santé, le niveau de revenu voire la vie quotidienne du prévenu (Viennot, 2007 : 130). Rien de tel sur la scène judiciaire traitant de la fraude fiscale. Les protagonistes du procès se montrent au contraire gênés de l'exposition de la vie privée des prévenus, à commencer par leurs défenseurs qui en tirent argument pour les présenter comme victimes d'une médiatisation imposée :

Avocat d'Arlette Ricci : « Ce n'est pas une position confortable pour Mme Ricci de comparaître devant un tribunal surtout quand on en fait un procès exemplaire avec un siège dans une salle particulière ».

Procès Ricci, audience du 18 février 2015

Comme pour les trois autres procès, tous très médiatisés, l'audience de la riche héritière se déroule Salle des criées du Palais de Justice : sur une estrade surélevée siègent le Président du Tribunal, ses deux assesseurs ainsi que le représentant du Parquet ; à droite de la Cour, les rangées réservées aux journalistes, au centre les prévenus et leurs avocats et à gauche le public composé pour moitié de curieux et pour l'autre de spectateurs avertis (inspecteurs des impôts, membres de la police fiscale ou étudiants en droit). Tandis que les procès pour fraude fiscale n'attirent habituellement aucun public, la médiatisation des audiences des dominants confère au rituel une certaine emphase. Les avocats d'Arlette Ricci en tirent argument pour déplorer la mise en scène organisée par l'institution judiciaire (« un procès exemplaire ») qui rompt avec la discrétion que construisent et cultivent les classes dominantes (Pinçon et Pinçon-Charlot, 1991). Les adversaires des prévenus sont eux aussi gênés de contribuer à dévoiler la part d'ombre que met en lumière ce type de procès :

Avocat de l'administration fiscale : « Je comprends que Mme Ricci s'offusque d'avoir sa vie exposée au grand jour ; je reconnais que c'est désagréable »... « Les comptes-rendus de visite malsains de la banque, les petits commentaires pas très jolis... C'est vrai qu'il y a une intrusion dans la vie privée qui est quand même très désagréable ».

Procès Ricci, audience du 18 février 2015

Ici, tout le paradoxe tient au fait que c'est l'avocat de la partie civile qui déplore le caractère intrusif de la procédure, alors même que les écoutes téléphoniques et les saisies de mails constituent des pièces cruciales de l'accusation. Même les magistrats paraissent mal à l'aise lorsque certaines pièces de procédure les conduisent à entrer dans l'intimité des prévenus :

Le Président du tribunal : « il y a un mail qui figure au dossier, un mail que vous a envoyé votre épouse, mais je n'en parlerai pas. Juger, c'est comprendre. Le tribunal est là pour vous entendre, pas pour fouiller dans votre vie privée. Si vous voulez en faire état, cela vous appartient »

Procès Cahuzac, audience du 5 septembre 2016

Le paradoxe d'évoquer une correspondance sans la citer peut s'interpréter comme un signal à l'intention de la Défense et du public, que la vie privée des prévenus sera respectée. Tout se passe comme si le Président du tribunal se devait de réguler la dynamique du procès pénal qui, sans son intervention, fonctionnerait de manière trop intrusive. Cette forme de

retenue, rarement de mise dans un tribunal, est à la fois une attention accordée à des prévenus de statut social élevé et une précaution visant à éviter toute éventuelle contestation. À plusieurs reprises, le magistrat indique aux prévenus qu'ils sont libres de ne pas répondre à telle ou telle question s'ils estiment qu'elle pourrait violer leur intimité. Les différents protagonistes s'accordent ainsi implicitement sur l'idée que l'élucidation d'un délit économique ne justifie pas d'enfreindre le respect de la vie privée. En outre, les magistrats ne s'adressent pas à ces prévenus du haut de l'échelle sociale avec le ton de supériorité morale qu'ils adoptent habituellement à l'égard des petits indépendants qui comparaissent pour fraude fiscale. Lorsqu'ils interrogent les prévenus à la barre, ils font preuve non seulement d'une grande politesse, mais aussi de courtoisie. Les expressions, les gestes et les intonations de voix qu'ils emploient manifestent un souci de ménager leur interlocuteur pour adoucir l'inconfort induit par les questions posées :

Le Président du tribunal : « On ne va pas avancer masqué. Lorsqu'il y a une question problématique, on la versera au débat et on prendra le temps qu'il faudra pour vous entendre sur chaque point ».

Procès Cahuzac, audience du 7 septembre 2016

Le loyalisme affiché ici permet aux prévenus et à leurs avocats de se préparer aux questions qui vont leur être posées, et détonne avec le ton comminatoire utilisé habituellement face à ceux qui ont fraudé l'impôt. La courtoisie du Président dépasse la simple politesse et se traduit également par une plus grande transparence concernant le cheminement du tribunal. S'y ajoutent d'autres différences plus pratiques. Lorsqu'un maçon turc comparait pour fraude à la TVA, il a parfois du mal à se faire comprendre. Dans le cas du trust impliqué dans l'affaire Wildenstein, la défense a obtenu de pouvoir disposer de son propre traducteur, un avocat trilingue spécialisé dans la finance, qui se montrera beaucoup plus pointu et percutant que la traductrice assermentée désignée par le tribunal.

Lorsqu'il s'agit de juger les atteintes aux biens ou aux personnes, le rituel judiciaire affaiblit la défense du prévenu en le désignant comme coupable, même s'il est en principe présumé innocent (Garapon, 1997 : 110). Cette vision fonctionnaliste du rituel devient néanmoins très discutable si l'on fait varier le type de délit et le statut social du prévenu. Dans les procès pour fraude fiscale, les dominants échappent à l'étiquetage de délinquant, en partie en raison de l'invisibilité du tort qu'ils ont causé. Tout se passe comme si la fraude fiscale était un délit sans victime pour lequel la sanction attendue se limite à garantir la réparation financière du préjudice. Lors des audiences, la seule victime identifiée du délit fiscal est l'État qui apparaît comme une fiction juridique : il n'est représenté que par l'avocat de l'administration fiscale dont le rôle est extrêmement restreint. Il se contente de démontrer techniquement la matérialité du délit, sans jamais incarner les torts causés aux victimes que sont les contribuables, alors qu'on pourrait imaginer des plaidoiries sur les fermetures d'hôpitaux, les classes surchargées ou les bâtiments non entretenus. Ce pourrait être le rôle dévolu au Procureur mais celui-ci se concentre sur le caractère singulier de l'infraction et s'efforce de démontrer l'intentionnalité de la fraude, sans mettre en avant la dangerosité sociale du prévenu. Tandis que la sacralisation de la victime a, depuis plusieurs années, renforcé la finalité répressive de la politique pénale (Salas, 2005), il n'en est pas de même dans le domaine de la fraude fiscale où l'absence de visibilité des victimes joue *a contrario* comme une condition de la passivité de l'institution judiciaire. Mais si les dominants échappent aux stigmates du délinquant, c'est aussi parce qu'ils savent se conformer aux attentes des magistrats et se défendre sans jamais donner le sentiment d'offenser leurs interlocuteurs, comme en atteste cette réplique du banquier François Reyl à l'attention du procureur :

« Avec tout le respect que je vous dois, vous déformez subtilement mes propos. Le choix d’orienter M. Cahuzac vers une société panaméenne répond à un souci de confidentialité mais ce n’est en aucun cas de l’opacité ».

Procès Cahuzac, audience du 8 septembre 2016

Le registre de langage soutenu, empreint de déférence, vise ici à faire accepter l’idée que le brouillage de l’identité du détenteur de compte n’est pas nécessairement synonyme de fraude. Cette attention aux mots utilisés s’accompagne d’une gestuelle qui manifeste une connaissance et une adhésion au rituel pénal : hochements de tête, sourires, acquiescements silencieux. Les dominants peuvent ainsi renvoyer une image d’eux-mêmes qui les éloigne de la représentation habituelle du délinquant et qui leur laisse toute latitude pour choisir la manière de se présenter face au tribunal.

Rester méritant devant le tribunal

Les prévenus des quatre procès observés cumulent divers capitaux qu’ils utilisent pour apparaître sous leur meilleur jour : ils cherchent à mettre en avant la dimension la plus respectable de leur activité, en minorant systématiquement leur appétence à accumuler du capital économique. Tandis que les délinquants de classes populaires font plutôt valoir leur absence de ressources pour expliquer leurs actes, les prévenus dominants s’appuient sur leur multipositionnement pour mieux diluer leur responsabilité. Dans les cas de procès pour fraude fiscale, il n’y a pas d’expert ou de psychologue désigné pour dire si la personnalité du prévenu permet d’expliquer l’infraction reprochée. Les délinquants en col blanc conservent la maîtrise du récit qui les concerne. Lorsqu’il leur est demandé de se présenter au tribunal, ils font bien plus que décliner leur identité sociale. Ils utilisent ce moment pour revenir sur leur parcours et mettre en avant leur compétence professionnelle ou une activité associée à un certain prestige symbolique. Répondant à la question du Président sur l’origine du compte en Suisse, Jérôme Cahuzac s’avance à la barre en conservant un air impassible et livre au tribunal une habile présentation de sa trajectoire :

- M Cahuzac : « Dans les années 1980, je termine mes études de médecine à Beaujon, l’un des meilleurs services de chirurgie. À l’époque, j’ai le choix entre une carrière hospitalière ou dans le privé mais en 1988, Rocard est à Matignon et on me propose d’intégrer son cabinet... Je découvre l’action publique et j’y prends goût, je travaille énormément, probablement trop, je ne compte pas les heures...
- Le Président : Vous avez 40 ans, qu’est-ce qui vous amène à rentrer dans l’illégalité ?
- M Cahuzac : Je suis jeune, j’ai beaucoup d’enthousiasme. On m’a demandé de contacter les laboratoires pharmaceutiques pour savoir s’ils seraient prêts à financer le courant de Michel Rocard. J’y vois une marque de confiance donc j’accepte, même si je ne suis pas à l’aise avec ce genre de choses ».

Procès Cahuzac, audience du 5 septembre 2016

Ici, la façon de présenter son parcours est déjà le premier jalon d’une défense consistant à expliquer l’ouverture du compte caché par l’engagement politique. Le propos de l’ancien ministre du Budget est bien sûr de nier tout enrichissement personnel ; mais il s’agit surtout de mettre en avant une trajectoire multipositionnelle (militant politique, acteur public et chirurgien) au cours de laquelle il a accumulé les honneurs, de façon à contredire toute explication de ses actes par des motifs purement lucratifs. On retrouve là une « manœuvre pour se grandir » (Boltanski, Darré et Schiltz, 1984) à la fois par ses titres et qualités, et en se rattachant à un nous collectif qui désingularise l’action accomplie. C’est également le système de défense du banquier François Reyl qui comparait dans la même affaire :

« J’ai commencé ma carrière comme spécialiste dans le domaine des fusions acquisitions d’abord à New-York puis à Paris et à Londres. À 33 ans, je deviens *managing director* au sein de Credit Suisse First Boston et je me spécialise dans les opérations de rachat et vente. Mon père me demande de rejoindre l’entreprise familiale à deux reprises, mais nous convenons de repousser cette idée à plus

tard pour que je continue à acquérir des compétences. Ce n'est qu'en juin 2002 que j'intègre Reyl qui est alors spécialisé uniquement sur la gestion de fortunes. En tant que directeur du développement, j'élabore un plan de diversification des avoirs et des métiers. À aucun moment, il n'a été question que je récupère la clientèle de mon père. Aujourd'hui, nous gérons 4 milliards et demi dans l'activité de fonds de placement, nous sommes implantés dans plusieurs places européennes ; c'est dans ce domaine que j'ai apporté ma pierre à l'édifice ».

Procès Cahuzac, audience du 8 septembre 2016

Là encore, il s'agit d'une présentation de soi entièrement ajustée au système de défense adopté, visant à faire valoir une ouverture sur la finance internationale et une habitude à travailler auprès d'une clientèle institutionnelle. L'objectif est d'abord de montrer qu'il a longtemps travaillé dans des domaines très éloignés de la gestion de fortunes privées pour laquelle il est poursuivi. Mais plus fondamentalement, il s'agit de convaincre le tribunal que s'il a hérité du poste de directeur général de la banque de son père, ce n'est pas seulement en raison de sa naissance mais aussi pour les mérites qu'il a accumulés au cours de sa carrière dans la banque. Devant les magistrats, Arlette Ricci ne peut se prévaloir de compétences professionnelles aussi pointues : elle a toujours vécu de son patrimoine, tirant des revenus de ses contrats d'assurance vie. Mais plutôt que d'apparaître comme rentière et inactive, elle se présente sous les traits d'une « psychanalyste », « engagée dans l'écriture » comme si ces qualités permettaient d'attester d'une fortune méritée et pas seulement héritée. Son ami d'enfance, Bertrand-Charles Leary, insiste quant à lui sur l'épopée industrielle de sa famille. Cet octogénaire à l'allure aristocratique évoque son grand-père, fondateur de la Société des Grands moulins de Strasbourg dont il a lui-même été le patron. Issu d'une famille israélite strasbourgeoise obligée de fuir aux États-Unis entre 1940 et 1944, il achève ce récit par une explication concernant des comptes non déclarés en Suisse :

M. Leary : « Ces comptes m'ennuyaient beaucoup. Ils dataient de 1936. Mais à l'époque, si nous n'avions pas eu ces comptes [pour fuir les persécutions pendant la guerre], nous ne serions pas là ».

Procès Ricci, audience du 17 février 2015.

N'étant pas poursuivi pour ces comptes qu'il a régularisés en déclarant au fisc des avoirs pour un montant de 25 millions d'euros, il en mentionne l'existence pour faire valoir son civisme, même s'il s'est manifesté tardivement lorsque le secret bancaire n'était plus garanti. Comme pour d'autres détenteurs de comptes non déclarés en Suisse, le rappel des conditions de persécution de la Seconde Guerre mondiale est une manière de rendre légitime un patrimoine dissimulé, en faisant comme si ce qui pouvait relever de la légitime défense à une époque donnée, puisse justifier de perpétuer la transgression dans un tout autre contexte. En se présentant devant le tribunal comme un honorable industriel, il entend remettre en question la qualité de conseiller qui l'exposerait à l'accusation de complicité de fraude fiscale. L'avocat mis en cause pour avoir organisé l'insolvabilité de la riche héritière insiste lui aussi sur ses compétences professionnelles. Vêtu d'un costume sobre et sombre, il s'efforce d'apparaître comme un avocat ordinaire :

Maître Fleurance : « J'ai fait mes études de droit à Nantes et Paris 2 puis je suis entré chez Ernst & Young où je faisais de la fiscalité des expatriés. Je suis devenu notaire assistant puis j'ai quitté le notariat pour créer mon cabinet d'avocat... J'ai rencontré Arlette Ricci en octobre 2009 et j'ai appris à connaître la famille... Elle avait une maison dans le 15^{ème} arrondissement de Paris et une autre en Corse. Je lui ai conseillé de créer deux sociétés civiles immobilières grâce à deux prêts *in fine*, ce qui lui permettait de minimiser son ISF ».

Procès Ricci, audience du 17 février 2015

Chaque ego-récit commence par un retour sur la trajectoire scolaire du prévenu, comme pour attester du caractère méritocratique de la position acquise. L'argumentaire développé ici vise à apparaître aux yeux du tribunal sous les traits d'un avocat qui tel un

médecin de famille, aide chacun de ses membres lorsqu'ils sont en difficulté, bien loin de l'image d'un conseiller fiscal adepte de montages audacieux. Son savoir-être à l'audience fait partie intégrante de son système de défense : il cherche à convaincre qu'en répondant à la volonté de sa cliente de minimiser ses prélèvements, il a agi comme le font régulièrement ses confrères. Toute l'habileté de cette argumentation consiste à faire valoir que mettre en cause un conseil dans cette affaire d'organisation d'insolvabilité reviendrait à menacer l'existence d'une profession toute entière. L'enjeu est aussi de faire reconnaître des pratiques aux marges du droit comme relevant de l'optimisation, de façon à s'abriter derrière une forme de légalité (Mac Barnett, 1991).

L'observation de ces procès permet de retrouver une caractéristique importante des membres des classes dominantes, celle de vouloir en permanence conserver la maîtrise de sa propre présentation de soi (Bourdieu, 2015 : 55-56). Durant ces audiences, nombre de leurs interventions visent non pas à s'expliquer sur leurs pratiques mais à démontrer la légitimité de ce qu'ils ont acquis et le mérite qui leur revient. L'égo-récit qu'ils produisent leur permet de renvoyer l'image de citoyens affichant une panoplie de compétences, de façon à mieux effacer celles de justiciables guidés par l'appétence pour l'argent.

Se tenir à distance de l'institution judiciaire

Confrontés aux questions et aux injonctions d'une institution judiciaire qui a les moyens d'exercer sur eux un pouvoir de contrainte, les dominants s'efforcent de rester à distance, de façon à conserver une grande autonomie d'action et de décision. Cette stratégie n'a d'ailleurs rien de naturelle : ils la préparent en concertation avec leurs avocats voire de plus en plus souvent avec des agences spécialisées dans les stratégies de communication à adopter face aux médias et aux juges³.

Se tenir à distance de l'institution judiciaire consiste en premier lieu à éviter les situations ou les questions qui pourraient s'avérer trop gênantes. La posture la plus radicale est celle de l'industriel et sénateur Serge Dassault qui a fait le choix de l'esquive systématique. Comme l'administration fiscale n'a jamais estimé opportun de déposer plainte contre le fournisseur en avions de l'armée française, les juges l'ont poursuivi pour blanchiment de fraude fiscale. Décidé à rester maître de son emploi du temps, le détenteur de la troisième fortune de France n'a répondu à aucune des convocations qu'il a reçues pour venir s'expliquer devant les services de police⁴ et ne s'est pas présenté non plus aux audiences du tribunal. Mais à la différence des gérants de petites entreprises en sous-traitance qui ignorent eux aussi les injonctions de la justice, le sénateur a pris soin de confier sa défense à trois avocats dont deux sont connus pour leur efficacité à défendre des puissants (comme Charles Pasqua, Jacques Chirac ou Jean-Marie Messier). La procureure ayant relevé que deux jours avant l'ouverture de son procès, il assistait au baptême de la promotion des élèves officiers de l'école de l'air à Salon de Provence, le Président les interroge :

- Le Président du tribunal : « Vous ne voulez pas nous dire où il est ? »
- L'avocate : « Je ne lui ai pas demandé ; je suis respectueuse de sa vie privée ».

Procès Dassault, audience du 7 juillet 2016

Le refus de répondre aux convocations de la police et de la justice n'est pas seulement l'expression d'une forme de mépris pour les agents de l'État. C'est aussi un moyen d'organiser sa défense sans avoir à s'impliquer personnellement et sans risquer une

³ L'agence de publicité Havas a par exemple créé en 2014 un département, *Havas Legal and litigation*, entièrement dédié à l'accompagnement d'acteurs économiques aux prises avec l'institution judiciaire.

⁴ Sa qualité de sénateur le protégeait du risque de garde à vue, ce qui obligeait les enquêteurs à déposer une demande d'autorisation particulière pour le contraindre à comparaître.

confrontation qui pourrait s'avérer aussi gênante que désagréable. Ainsi, Serge Dassault n'a pas eu à s'expliquer personnellement sur l'origine des 31 millions d'euros dissimulés, ni sur l'utilisation des 19,6 millions d'euros que les enquêteurs n'ont pas réussi à retrouver. Tout au long de leur plaidoirie, ses avocats ont pu le présenter comme un citoyen soucieux de régulariser sa situation, alors qu'en réalité, il a été obligé de se signaler aux autorités suite à la perquisition de son comptable suisse par les policiers helvètes⁵. Au moment du délibéré, cette stratégie de l'esquive ne lui a pas porté préjudice : plutôt que de prononcer une condamnation, le tribunal a ordonné un supplément d'information laissant encore plusieurs mois de répit à l'avionneur. Au terme d'une deuxième audience en janvier 2016 pour laquelle il ne s'est pas non plus déplacé, il a finalement été condamné à 2 millions d'euros d'amende et 5 ans d'inéligibilité. Mais en faisant appel, il neutralise cette condamnation et se donne le temps de finir son mandat de sénateur, en reportant une nouvelle fois la sanction.

Une autre manière de tenir à distance l'institution judiciaire consiste à s'abriter derrière une législation étrangère, de façon à opposer une légitimité juridique à une autre. C'est la stratégie adoptée par le marchand d'art Guy Wildenstein lorsque la procureure l'interroge sur la mention du « risque fiscal » dans une lettre à son avocat » :

« Je ne connais rien au système fiscal français. Je dépends du système américain et je déclare tout à l'IRS [Internal Revenue Service] Ce n'est pas moi qui ai décidé de faire figurer telle ou telle chose dans la déclaration de mon père. J'ai suivi ce que disaient mes conseils fiscaux. »

Procès Wildenstein, audience du 6 octobre 2016

La mise en avant d'une double appartenance nationale est utilisée par le marchand d'art pour relativiser ses obligations face à la législation française (passant sous silence que le fisc américain réclame également 136 millions de dollars pour cette même succession). Bien sûr, les classes dominantes ne sont pas seules à pouvoir s'inscrire dans plusieurs espaces mais elles ont pour particularité de savoir transformer cette mobilité en ressource (Wagner, 2010). L'argument de la disjonction entre législations est d'ailleurs régulièrement mobilisé par les prévenus qui peuvent, à l'occasion, éclairer le tribunal sur ces réalités éloignées. Dans cette même affaire, la représentante du trust basé à Guernesey s'est longuement appesantie sur les façons d'emboîter les sociétés dans les holdings en restant dans le cadre légal de l'île britannique. De même, lors du procès Cahuzac, le banquier François Reyl a pu expliquer au tribunal qu'en Suisse, la dissimulation de revenus ou de patrimoines relève de l'évasion fiscale et n'est passible que de sanctions administratives ; seule l'escroquerie supposant un montage frauduleux peut entraîner des poursuites mais jamais à l'encontre du banquier qui l'a rendu possible. Il est alors aisé de s'appuyer sur cette différence juridique pour faire valoir une divergence quant à la représentation de la fraude des deux côtés du lac Léman.

Si la volonté d'échapper à l'emprise de l'institution judiciaire est commune à nombre de délinquants, les façons d'y parvenir sont propres à ces prévenus singuliers. Lorsqu'ils choisissent d'éviter le tribunal, ils y dépêchent leurs avocats pour garantir leur défense ; lorsqu'ils se présentent devant les juges, ils peuvent également se prévaloir d'autres législations. Dans tous les cas, l'objectif est de manifester leur adhésion au rituel pénal (par le biais de leurs avocats ou de leur attitude à l'audience), tout en conservant une autonomie et une certaine distance par rapport aux demandes des magistrats. Ils peuvent alors développer différentes stratégies de défense.

⁵ Le 3 juin 2014, Serge Dassault envoie une lettre à la Haute autorité sur la transparence de la vie publique avouant qu'il a des comptes mais sans préciser où et pour quel montant. C'est seulement quatre mois plus tard, le 30 octobre 2014, après la garde à vue de son comptable que l'avionneur adresse plus de précisions à la Haute autorité.

Des stratégies de défense genrées

Dans la littérature sur la délinquance en col blanc, l'invisibilité des femmes a longtemps été analysée comme le reflet de leur moindre présence aux positions de pouvoirs (Daly, 1989). En matière de fraude fiscale, elles restent largement minoritaires tout comme dans les autres matières de la justice pénale. Mais leur présence devant les tribunaux n'est plus exceptionnelle, même si elles écotent moins souvent de prison ferme⁶. En dépit de cette faible proportion, il est intéressant de s'arrêter sur leurs stratégies de défense.

Devant les tribunaux, le critère du genre peut être utilisé par les prévenues pour susciter l'indulgence des juges qui en ont une appréciation sélective : pour une femme, se présenter en tant que mère peut apparaître comme un gage de réinsertion (Cardi, 2009), tandis que l'affichage d'attributs masculins peut engendrer une plus grande sévérité (Gelsthorpe, 2001). Dans le cas des femmes des classes dominantes, l'argument familial est également mobilisé mais dans un sens un peu différent : le souci des enfants est avancé comme principe de légitimité visant à effacer – ou au moins atténuer – le délit. La façon dont Arlette Ricci reconnaît finalement à l'audience un transfert de fonds en est une première illustration :

« Je savais qu'il y avait de l'argent en Suisse car ma famille a toujours été liée à ce pays.... Ma fille est une artiste, elle joue de la musique et en 1997, elle avait besoin d'argent. J'ai voulu l'aider donc j'ai téléphoné à mon gestionnaire et j'ai fait un virement du Luxembourg vers la Suisse de 1,5 millions d'euros.... »

Procès Ricci, audience du 17 février 2015

Après avoir longtemps contesté toute dissimulation, la riche héritière finit par reconnaître l'existence d'un compte mais relativise l'accusation en réinsérant sa transgression dans une histoire familiale liée à la Suisse. À la différence des gérants d'entreprises du bâtiment qui expliquent leurs manquements par les règles implicites de leur milieu professionnel, les femmes fortunées justifient leurs pratiques par les nécessités d'ordre familial. La volonté d'aider sa fille dans une carrière d'artiste permet à Arlette Ricci de donner une légitimité symbolique à une somme d'argent qui a échappé aux prélèvements. Cette façon de « tracer des frontières invisibles » pour attribuer des significations différentes à l'argent (Zelizer, 2005 : 60) est un moyen fréquent pour les classes dominantes de justifier des pratiques d'évitement de l'impôt (Herlin-Giret, 2016). Lorsqu'elle est interrogée sur les raisons qui l'ont poussée à ouvrir un compte en Suisse à son nom, l'ex-épouse de Jérôme Cahuzac évoque elle aussi l'argument des enfants dans un tout autre sens :

« Je m'étais aperçue qu'il me mentait. Je me suis dit que j'allais mettre des avoirs sur un compte au cas où je me retrouvais seule avec les enfants. Ce n'était pas du tout que je ne voulais pas déclarer, je voulais juste que ce soit à l'insu de mon mari. L'important pour moi était que les enfants ne se retrouvent pas sans rien. C'était un sujet d'angoisse de me retrouver seule avec mes enfants ».

Procès Cahuzac, audience du 12 septembre 2016

Après avoir expliqué qu'elle avait adapté sa carrière de dermatologue de façon à « toujours pouvoir s'occuper de ses trois enfants », elle utilise ce même argument pour justifier ses transgressions. Ces deux cas ne suffisent pas pour dresser les contours d'une défense spécifiquement féminine mais il apparaît néanmoins clairement que les prévenues ajustent leur défense selon leur sexe et les attendus sociaux qui lui sont associés.

Largement majoritaires parmi les délinquants fiscaux, les prévenus masculins utilisent davantage la porosité de la frontière entre vie professionnelle et vie privée pour justifier les pratiques délictueuses. Pour beaucoup d'entre eux, l'entreprise familiale au sens large a joué

⁶ Dans l'échantillon de 500 jugements prononcés pour fraude fiscale que nous avons pu analyser, un peu moins de 6 % des condamnations à de la prison ferme touche des femmes (Spire et Weidenfeld, 2016 : 90).

un rôle central dans l'accumulation de fortunes (Davidoff et Hall, 2014) mais l'usage qu'ils en font est différent de celui des femmes : au sein des classes dominantes, nombre de pratiques professionnelles et commerciales utilisent la famille élargie comme ressource pour brouiller la frontière entre les deux univers. Par exemple l'avocat qui a mis en contact Jérôme Cahuzac avec la banque Reyl est le demi frère du banquier et cette proximité permet d'entretenir le flou sur les responsabilités de démarchage :

« Le frère de mon père est apporteur d'affaires ; ils ont une relation professionnelle, en plus d'une relation familiale. Il rend des services et peut, dans les diners en ville suggérer les services de son frère à d'éventuels clients qui en auraient besoin ».

Procès Cahuzac, audience du 8 septembre 2016

Pour préserver la confidentialité, tout se passe souvent entre amis ou en famille. Cette imbrication des sphères professionnelles et privées permet de passer de l'une à l'autre selon les points de l'accusation. Ainsi, Jérôme Cahuzac se défend d'avoir eu des pratiques de lobbyiste, en plaidant que son réseau d'amis allait du monde de la politique à celui de l'industrie pharmaceutique. Dans la sphère du pouvoir, beaucoup d'échanges et de transactions s'opèrent sur le mode du rapport amical, ce qui permet d'en dissimuler le caractère objectivement économique (Boltanski, 1973 : 10). L'argument de l'amitié est également mobilisé par le mandataire de l'héritière Ricci, poursuivi pour avoir servi d'intermédiaire entre elle et la banque HSBC :

M. Leary : « Je n'ai jamais eu d'activité de conseil en gestion financière ; je donnais des conseils à des amis mais ils n'étaient pas obligés de les suivre... Ma seule activité professionnelle a été industriel et meunier... Ni directement, ni indirectement je n'ai commis de faute, sauf d'amitié... J'ai juste aidé une amie d'enfance ... Sporadiquement, je l'avais au téléphone mais on ne parlait pas de son compte. Je ne donnais pas d'ordre ; je donnais un conseil amical ».

Procès Ricci, audience du 17 février 2015

La force de cette argumentation est de s'appuyer sur les contours flous entre sphère professionnelle et sphère privée. S'il a été administrateur d'*HSBC private bank*, M. Leary préfère mettre en avant son activité d'entrepreneur de façon à convaincre le tribunal que c'est au nom de l'amitié qu'il prodiguait des conseils à Mme Ricci. Il peut ainsi insérer les faits de complicité de fraude fiscale qu'on lui reproche dans des rapports personnels, de façon à leur conférer une épaisseur sociale et à faire disparaître toute dimension délictuelle. On retrouve là un procédé classique de justification *a posteriori* qui permet aux prévenus de classes dominantes de définir leurs actions autrement que comme des délits et de préserver ainsi une image d'intégrité et de probité (Cressey, 1953 : 94).

Une autre stratégie masculine de défense consiste à relativiser la gravité du délit reproché en faisant état d'un patriotisme irréprochable. Ainsi, lorsque la Présidente du tribunal émet l'hypothèse qu'il a régularisé ses comptes en raison du scandale de la liste HSBC, l'ancien patron des Grands moulins s'empresse de répondre :

M. Leary : « Si j'ai choisi de régulariser, c'était parce que j'aime la France... Je suis très attaché à la France ».

Procès Ricci, audience du 17 février 2015

Arborant à sa boutonnière un insigne qui pourrait être une décoration, le PDG des Grands Moulins de Strasbourg a pris soin de présenter sa trajectoire comme celle d'un industriel attaché aux intérêts de la nation. Après avoir évoqué le souvenir de son père, officier de l'armée française pendant la Première Guerre Mondiale, il souligne que c'est par patriotisme qu'il a décidé de régulariser sa situation fiscale. Dans un tout autre contexte,

l'ancien ministre du Budget Jérôme Cahuzac évoque lui aussi son dévouement au pays pour expliquer son refus d'avouer l'existence d'un compte dissimulé :

« Il n'y a pas que la volonté de sauver ma vie. Il y a aussi la volonté de sauver ma mission. Le mois de décembre est difficile sur le plan parlementaire, je dois boucler la loi de finances et faire adopter trois textes organiques qui permettront à la France de rester dans le cadre fixé par Bruxelles. J'étais mû par la volonté d'être à ma place pour œuvrer de toute ma force au redressement du pays ».

Procès Cahuzac, audience du 13 septembre

L'enjeu ici est d'expliquer le mensonge par un attachement à une mission d'intérêt général qui dépasse largement les faits incriminés. Les avocats de Serge Dassault utilisent d'ailleurs la même rhétorique en faisant valoir dans leur plaidoirie finale qu'une condamnation serait une atteinte à « un groupe qui fait la fierté de la France car il fait le rayonnement de la France à l'étranger ». Chez beaucoup de délinquants fiscaux fortunés, la revendication d'être utile à la nation permet de contrebalancer leurs manquements à l'égard de la législation fiscale. Tous insistent pour marquer leur attachement indéfectible à la France et présenter le contournement de l'impôt comme un litige technique avec une administration très différente de l'image qu'ils se font de la nation.

La construction d'une stratégie de défense consiste pour les dominants à trouver un principe supérieur de légitimité permettant de justifier des pratiques susceptibles d'être jugées transgressives. Pour les femmes, l'obligation envers les enfants permet de relativiser la frontière entre l'argent qu'on déclare et l'argent qu'on dissimule, tandis que pour les hommes, c'est davantage au nom de l'amitié qu'on passe insensiblement de la sphère professionnelle à la sphère privée, avec en toile de fond l'affichage d'un patriotisme destiné à dissoudre l'accusation de déloyauté envers l'État.

Retourner l'arme du droit contre l'État

Si les dominants sont en mesure de développer ces usages stratégiques du droit, c'est aussi parce qu'ils savent s'entourer d'avocats qui sont présents en nombre lors des audiences. Les robes noires qui se sont fait un nom en défendant avec succès des dirigeants politiques ou des grands patrons se retrouvent d'une affaire à l'autre, dans un milieu où on se choisit et se coopte par réseaux de connaissances. À cette proximité sociale qui favorise une plus grande identification des avocats à leurs clients s'ajoute une capacité à développer des stratégies collectives visant à modifier le rapport de force entre les parties et à conférer une place centrale aux questions de droit.

La virtuosité des avocats des classes dominantes réside d'abord dans l'art d'universaliser les intérêts particuliers de leurs clients, en mobilisant des questions de principe de façon à éloigner le risque de sanction pour celles et ceux qu'ils défendent. Dans cette perspective, l'instauration en 2008 de la « Question prioritaire de constitutionnalité »⁷ leur a permis de multiplier les interventions, non seulement au nom des libertés économiques (liberté d'entreprendre, droit de propriété, liberté contractuelle) mais aussi du respect du contradictoire, de l'égalité devant la loi ou de la proportionnalité des peines. La deuxième particularité des avocats des délinquants en col blanc est de mettre en œuvre la défense de leurs clients dès le début des premières investigations, bien plus tôt que leurs confrères intervenant pour des délits de droit commun (Mann 1985). Cette intervention précoce leur permet de déployer des stratégies visant à éviter ou à reporter dans le temps le début du procès. Les avocats de la banque Reyl mise en cause dans le procès Cahuzac ont ainsi mené une véritable guerre d'usure en déposant des recours systématiquement la veille du jour

⁷ La « question prioritaire de constitutionnalité » est un droit reconnu à toute personne impliquée dans un procès qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

d'expiration des délais, à chaque étape de la procédure et même lorsque certains avaient déjà été jugés irrecevables. Entre le début de l'enquête en 2013 et le renvoi devant le tribunal en 2015, ils ont expédié dix-sept courriers pour soulever des moyens d'irrecevabilité et des demandes de nullité, avec à l'appui deux consultations de professeurs de droit. Au procès Dassault, les avocats ont également tenté d'obtenir un report de l'audience ouverte le 4 juillet 2016, de façon à ce que le jugement intervienne le plus tard possible par rapport à la fin du mandat (en septembre 2017) du sénateur de 91 ans. Les avocats de Guy Wildenstein ont été plus efficaces : pour un redressement de 553 millions d'euros appliqué à une succession de 2002, le procès ne s'est ouvert que le 4 janvier 2016 et grâce à deux Questions Prioritaires de Constitutionnalité, ils ont obtenu que l'audience soit reportée à l'automne 2016 en faisant valoir leur rôle d'avant garde :

Avocat de Guy Wildenstein : « La défense marche avec une lanterne derrière son dos. Alors qu'il faut aller de l'avant, il faut regarder le droit qui se construit »... « C'est aller droit dans le mur qu'accepter cette situation du droit. Il ne faut pas faire preuve de conformisme ».

Procès Wildenstein, audience du 4 janvier 2016.

Ici, la Question Prioritaire de Constitutionnalité est présentée comme un outil au service de l'État de droit mais elle est aussi utilisée pour réorienter la législation existante. L'enjeu est de se donner les moyens de co-construire le droit applicable. En obligeant le Conseil constitutionnel à se saisir de la loi, à l'infirmer ou à l'assortir de réserves d'interprétation, les avocats participent à une réécriture des textes votés par le Parlement. Outre l'objectif de démontrer l'illégalité de la procédure⁸, il s'agit aussi de retarder par divers moyens la venue en procès de façon à rendre improbable l'éventualité d'une sanction : plus il s'écoule de temps entre la commission de l'infraction et le jugement, plus l'impératif de la peine s'estompe. L'enjeu est également de reprendre ainsi à l'institution judiciaire une part de la maîtrise du temps. Cette confrontation qui se traduit par des « demandes de renvois » et autres « sursis à statuer » vient rappeler que le rapport au temps est un rapport de pouvoir dont les dominants savent user pour se libérer de la tutelle des autres (Bensa, 1997).

Une fois le procès ouvert, la multiplication des objections de principe (exceptions préjudicielles, nullités) est également un moyen de faire durer l'audience en accordant l'essentiel du temps aux problématiques purement juridiques, au détriment des faits. Lorsqu'un peintre en bâtiment comparait pour fraude fiscale, l'audience dure tout au plus deux heures et repose principalement sur les constats de l'administration fiscale et sur les réponses du prévenu. Lorsqu'il s'agit de membres des classes dominantes, les procès sont programmés sur plusieurs jours. La raison principale de cette plus longue durée ne tient pas à l'ampleur du préjudice causé à l'État mais au nombre de dispositions juridiques soulevées par les avocats. S'y ajoutent les arguments de technicité financière qui permettent de placer les magistrats en position de profanes : dans le procès Wildenstein, les défenseurs du milliardaire ont maintes fois souligné qu'il était habituel de transférer ses biens dans des trusts et de démembrer ainsi sa propriété, la méconnaissance des juges en la matière ne devant pas selon eux se retourner contre leurs clients. La dimension internationale des affaires leur permet également d'invoquer les droits d'autres législations plus clémentes ou des conventions internationales, ce qui accroît la densité juridique des procès. Dans le procès Ricci, les avocats de la défense ont par exemple mis en avant la décision du tribunal administratif du grand-duché du Luxembourg annulant la décision de l'attaché fiscal de collaborer avec l'administration française. Au procès Dassault, sur les trois jours d'audience, l'examen des faits a occupé le tribunal pendant une heure trente et tout le reste du temps a été consacré au

⁸ En Belgique, l'affaire KB Lux, l'une des plus grandes affaires de fraude fiscale estimée à 400 millions d'euros, s'est ainsi soldée par un abandon des poursuites pour les 14 prévenus parmi lesquels figuraient 11 banquiers, en raison d'irrégularités procédurales soulevées par les avocats (Lascoumes et Nagels, 2014 : 105).

bienfondé de deux Questions prioritaires de constitutionnalité et de 11 moyens de nullité ; les avocats de la défense se sont également appuyés sur la spécificité de la législation luxembourgeoise : comme celle-ci ne prévoit pas le délit de blanchiment de fraude fiscale, ils en ont tiré argument pour remettre en cause la validité de l'échange avec les autorités du Luxembourg et les investigations qui en ont découlé. Ils invoqueront ensuite la convention européenne des droits de l'homme pour remettre en cause la validité des perquisitions réalisées chez le notaire du sénateur. Ainsi, l'épicentre de l'audience porte sur les garanties formelles et non sur la personnalité du prévenu, sa moralité ou encore sur l'usage de l'argent détourné.

La mobilisation de plusieurs avocats n'est pas seulement un moyen de multiplier les points de droit face au tribunal. C'est aussi une façon de diversifier les plaidoiries et les styles de défense. Dans les quatre procès observés, chacun des prévenus disposait d'au moins deux avocats accompagnés d'une ou de deux collaboratrices, prête à extraire du dossier un document, une citation ou une pièce utile à la plaidoirie, sur simple demande du ténor. Cette division sexuée du travail (entre un avocat aux cheveux grisonnants qui plaide debout et une jeune collaboratrice assise à ses côtés) renvoie l'image d'une défense parfaitement organisée, capable à tous moments de retrouver une pièce ou un élément utile au débat. Lorsque le Président donne la parole à la Défense, les robes noires peuvent se passer la parole et soulever de multiples points de procédure en donnant le sentiment d'un tir de barrage concerté. Les uns plaident sur les faits, d'autres sur la procédure ou sur la morale, de façon à ce que tous les arguments puissent être entendus par la Cour. Pour Serge Dassault, l'un a contesté la validité des investigations suite à l'entraide avec le Luxembourg, la deuxième a centré son propos sur les perquisitions et le troisième a attaqué la régularité des placements sous scellés.

Dans un milieu qui revendique souvent son individualisme, les avocats des classes dominantes mettent ainsi en place une stratégie collective, renvoyant l'image d'une corporation – celle des avocats en droit pénal des affaires - unie face au tribunal. À l'audience du 22 septembre 2016 du procès Wildenstein les robes noires venues soutenir leurs confrères occupaient près du tiers de la Salle des Criées : la plupart était venue pour écouter les plaidoiries mais aussi pour échanger des arguments et peser sur le rapport de force avec les représentants de l'État.

Se mettre en scène comme victime de l'État

Lorsque les avocats font valoir des principes se référant aux droits fondamentaux, leur objectif est d'abord d'obtenir la suspension des poursuites mais il s'agit également de placer le conflit sur un plan symbolique, en présentant leurs clients comme des citoyens en butte à l'arbitraire de l'État. Chaque procès est conçu comme une bataille juridique menée au nom de règles supérieures et dans la perspective que la légitimité change de camp.

Dans leurs plaidoiries, les avocats s'emploient d'abord à dénoncer les moyens mis en œuvre par les agents de l'administration et les magistrats instructeurs auxquels ils opposent la rigueur du droit et l'impartialité de la Justice :

Avocat de Me Fleurance : « Sur la méthode de la liste, je suis anti-délation ; je ne fais pas l'apologie de la fraude fiscale, loin s'en faut... Mais encourager la délation, ça ne me paraît pas être de belle justice... Nous considérons que ce dossier est construit sur un mensonge qui est le fait de la partie civile poursuivante et qu'il est temps d'ouvrir les yeux sur cette *affaire Falciani* ».

Procès Ricci, audience du 18 février 2015

Les termes de « mensonge » et de « fiction judiciaire » reviennent à plusieurs reprises pour transformer l'accusation de fraude fiscale en procès contre une administration utilisant la délation pour parvenir à ses fins. Le risque suggéré ici serait que de telles pratiques se propagent par contamination à l'institution judiciaire si elle acceptait de telles preuves. il

passé ensuite la parole à son confrère qui déplore quant à lui les « anomalies processuelles » d'une « procédure à charge ». Dans un numéro de duettistes parfaitement rôlé, les deux confrères s'emploient à convaincre la Cour que le principe du contradictoire n'a pas été respecté, notamment en raison d'une administration accusée « d'instrumentaliser la justice ». Cette stratégie rhétorique n'est pas sans rappeler d'autres procès comme celui de l'hormone de croissance où la « croisade » du juge d'instruction fut dénoncée par la Défense comme une « tromperie intellectuelle » (Barbot et Dodier, 2014 : 379). Dans le cas d'affaires médiatisées s'y ajoute la dénonciation d'une audience hors norme « organisée pour l'exemple ». L'enjeu est de faire apparaître leurs clients comme des citoyens broyés par une machine judiciaire oublieuse des principes fondamentaux, en laissant penser que leur statut social élevé les a condamnés à un traitement plus défavorable. Dans un procès où les victimes du délit de fraude fiscale (la société dans son ensemble) sont totalement invisibles, les avocats des puissants s'efforcent ainsi d'attribuer à leur client cette place de victime laissée vacante. Ils peuvent alors se présenter comme les garants d'une bonne justice, respectueuse des règles de procédure, face aux pouvoirs exorbitants de l'appareil d'État :

Avocate de Serge Dassault : « Au terme de ces débats, j'attendais un peu d'humilité de la part du ministère public qui n'a pas procédé à toutes les auditions et qui a voulu aller trop vite. Or, nous avons eu droit à des réquisitions militantes. On nous parle de morale, de décence, de transparence... À titre personnel, nous pouvons adhérer à ces valeurs mais elles n'ont pas leur place dans une enceinte judiciaire ».

Procès Dassault, audience du 7 juillet 2016.

La stratégie rhétorique consiste ici à présenter le ministère public comme le défenseur d'une cause politique à laquelle est opposée implicitement la rigueur juridique. L'expression de « réquisitions militantes » est utilisée pour stigmatiser un usage politique du droit, par opposition à l'usage technique et neutre que feraient les avocats du sénateur et qui devrait être privilégié par l'institution judiciaire. Au procès Cahuzac, l'avocat du banquier François Reyl n'hésite pas à citer le capitaine Dreyfus pour plaider l'innocence de son client. Ici, la « politisation du prétoire » (Elbaz, 2003 : 77) fonctionne de manière inversée par rapport aux habituelles mobilisations judiciaires. Tandis que les avocats engagés s'efforcent d'introduire la cause politique dans l'enceinte du tribunal, l'objectif des avocats des dominants est de démontrer la dimension politique de l'accusation en revendiquant un usage technique et neutre du droit.

Cet usage stratégique du droit peut être rapproché de celui mis en évidence par le courant du « cause lawyering » qui a montré dans quelles conditions les mouvements protestataires utilisent le droit comme « bouclier » contre le pouvoir en place (Sarat et Scheingold, 1998, Israel, 2009). Dans les procès pour fraude fiscale, les avocats des puissants adoptent eux aussi le langage des droits de l'homme et s'emploient, pour une toute autre finalité, à retourner l'arme du droit contre l'État ; s'ils le font d'une façon apparemment moins politique, ils mettent en place des stratégies collectives visant à faire apparaître leur client comme les victimes de l'arbitraire administratif.

Conclusion

L'observation des membres des classes dominantes aux prises avec la justice constitue un formidable révélateur de leur rapport au droit et des stratégies qu'ils mettent en œuvre pour domestiquer cette contrainte extérieure. À travers les ego-récits produits face au tribunal, on perçoit la volonté d'opposer à la règle juridique un principe méritocratique permettant d'en relativiser l'importance : l'objectif est de mettre en lumière une légitimité acquise dans la sphère politique, professionnelle ou familiale qui puisse dissoudre, au moins en partie, le délit pour lequel ils sont poursuivis. Cette stratégie de défense est à la fois un travail

d'euphémisation du droit et de légitimation de la fortune accumulée. La mobilisation de nombreux avocats capables d'utiliser des arguments juridiques puisés aussi bien dans le droit constitutionnel que dans les conventions internationales, leur permet de rééquilibrer le rapport de force en leur faveur : ils peuvent ainsi influencer sur le cours de l'action judiciaire et surtout apparaître non plus comme des délinquants en marge de la loi mais comme des victimes des institutions étatiques. Pour autant, le verdict prononcé par la Cour ne dépend pas uniquement – loin s'en faut - des réponses des prévenus et des prestations de leurs avocats. Comme dans d'autres domaines, les procès des délinquants en col blanc ne sont que le dernier maillon d'une chaîne pénale qui commence avec la découverte de l'infraction (Aubusson de Cavarlay, 1985).

Dans les quatre procès étudiés, les systèmes de défense adoptés et la dynamique des audiences ont pesé dans la décision des magistrats qui étaient néanmoins contraints par d'autres facteurs : d'un côté, des critères légaux, des considérations institutionnelles (Delpeuch, Dumoulin et De Galembert, 2014 : 94-101) et une jurisprudence considérant la fraude fiscale avec plus d'indulgence que des délits d'atteinte aux personnes ; de l'autre, une pression médiatique exercée par des journalistes enclins à focaliser leur attention sur certains prévenus ou à extraire quelques éléments pour instruire à leur manière ces affaires. Ce décalage entre le procès judiciaire et le tribunal médiatique peut être source de nombreux malentendus lors de la publication du verdict. La peine la plus marquante et la plus inhabituelle est celle infligée à Jérôme Cahuzac : trois ans de prison ferme et cinq ans d'inéligibilité. La sévérité apparente d'une telle condamnation (en l'absence de mandat de dépôt, il est reparti libre et a fait appel) tient en grande partie au statut exceptionnel du prévenu : comme ancien secrétaire d'État au Budget chargé de la lutte contre la fraude fiscale, il a surtout été sanctionné pour le préjudice moral et symbolique qu'il a causé à l'intégrité de l'État. Pour les autres, le tableau est plus contrasté : son ex épouse a écopé de deux ans prison ferme (ce qui pourra faire l'objet d'un aménagement) et le banquier François Reyl a été condamné à un an de prison avec sursis. Arlette Ricci a finalement obtenu de la Cour d'appel une peine de trois ans de prison avec sursis et un million d'euros d'amende, alors même qu'elle avait organisé son insolvabilité ; l'avocat qui l'y avait aidé s'en sort avec une amende de 20 000 euros, tandis que le conseiller bancaire et ami avait déjà obtenu la relaxe en première instance. La décision la moins retentissante médiatiquement a finalement été celle obtenue par Guy Wildenstein à qui le fisc réclamait 500 millions d'euros et qui a obtenu la relaxe pour lui et ses coprévenus. Dans la plupart des cas, ces justiciables dominants ont été moins gênés par les effets concrets des sanctions judiciaires que par l'exposition médiatique à laquelle ils ont dû se soumettre, incluant notamment la publicisation de leur patrimoine, de leurs pratiques de consommation et d'une partie de leur vie privée. Ainsi, les peines de prison avec sursis perçues comme symboliques par le grand public, sont considérées comme suffisantes par les magistrats et les avocats qui s'accordent sur l'idée que l'épreuve d'un procès pénal à audience médiatique constitue à elle seule une sanction en soi. A cet égard, le raisonnement est comparable à celui formulé par la sociologie pénale critique : « The process is the punishment » (Feeley, 1979). Tout se passe comme si l'objectif du procès pour fraude fiscale impliquant des classes dominantes était davantage la monstration que la condamnation.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

AUBUSSON DE CAVARLAY B.1985. Hommes, peines et infractions : la légalité de l'inégalité. *L'Année sociologique*, vol. 35, p. 275-309.

- BARBOT J., DODIER N. 2014. Que faire de la compassion au travail ? La réflexivité stratégique des avocats à l'audience. *Sociologie du travail*, vol. 56, n°3, p. 365-385.
- BENNETT L. W., FELDMAN M.S. 1984, *Reconstructing Reality in the Courtroom. Justice and Judgement in American Culture*. New Brunswick : Rutgers University Press.
- BENSA A. 1997. Images et usages du temps. *Terrain*, n°29, p. 5-18.
- BESNIER C. 2017. *La vérité côté cour. Une ethnologue aux assises*. Paris : La Découverte.
- BOLTANSKI L. 1973, *L'espace positionnel. Multiplicité des positions institutionnelles et habitus de classe*. *Revue française de sociologie*, vol. 14, n°1, p. 3-26.
- BOLTANSKI L., DARRÉ Y., SCHILTZ M. A. 1984. La dénonciation. *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°51 (1), p. 3-40.
- BOURDIEU P. 2015 . *Sociologie générale. Cours au collège de France (1981-1983)*. Paris : Raisons d'agir.
- BRIQUET J.-L. 2007. *Mafia, justice et politique en Italie. L'affaire Andreotti dans la crise de la République (2002-2004)*. Paris : Karthala.
- CARDI C. 2009. Le féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes. *Pouvoirs*, n° 128, p. 75-86.
- CODACCIONI V., PUCCIO-DEN D., ROUSSEL V. 2015. Les "bonnes formes" du procès à l'épreuve des mobilisations politiques. *Droit et société*, n°89, p. 9-15.
- COTTINO A., FISCHER M. G. 1996. Pourquoi l'inégalité devant la loi ? *Déviance et société*, vol. 20, n°3, p. 199-214.
- CRESSEY D. 1953. *Other people's Money: A Study in the Social Psychology of Embezzlement*. Glencoe : Ill. Free Press.
- CHRISTIN A. 2008. *Comparutions immédiates. Enquête sur une pratique judiciaire*. Paris : La Découverte.
- DALY K. 1989. *Varieties of White Collar Crime*. *Criminology*, vol. 27, n°4.
- DAVIDOFF L., HALL C. 2014 [2002]. *Family fortunes. Hommes et femmes de la bourgeoisie anglaise, 1780-1850*. Paris : La Dispute.
- DELPEUCH T. DUMOULIN L. GALEMBERT (de) C. 2014. *Sociologie du droit et de la justice*. Paris :Armand Collin.
- DENORD, F., LAGNEAU-YMONET P, THYNE S. 2011. Le champ du pouvoir en France. *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°190, p. 24-57.

- ELBAZ, S. 2003, L'avocat et sa cause en milieu colonial. La défense politique dans le procès de l'Organisation spéciale du Mouvement pour le triomphe des libertés en Algérie (1950-1952). *Politix*, vol. 16, n°62, p. 65-91.
- FEELEY, M. 1979. *The process is the punishment: Handling cases in a lower criminal court.* Russell Sage Foundation.
- GALANTER M. 1974 Why the haves come out ahead? Speculations on the limits of legal change. *Law and Society Review*, vol. 9, n°1, p. 95-160.
- GARAPON A. 1997. *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire.* Paris : Odile Jacob.
- GARFINKEL H. 1956. Conditions of Successful Degradation Ceremonies. *American Journal of Sociology*, vol. 61, n°5.
- GAUTRON V., RETIERE J. N. 2013. Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées. In Danet J. (dir.) *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits.* Rennes : PUR, p. 211-251.
- GELSTHORPE L. 2001. Critical decisions and processes in the criminal courts. In McLaughlin, E., Muncie, J. (Eds.). *Controlling crime.* London: Sage. p. 101-56.
- HERLIN-GIRET C. 2016. *Les mondes de la richesse. Travailler et faire travailler le capital.* Thèse pour le doctorat de science politique, Paris : Université de Dauphine.
- ISRAEL L. 2009. *L'arme du droit.* Paris : Presses de la fondation nationale des sciences politiques.
- LASCOUMES P. 1986. *Les affaires ou l'art de l'ombre.* Paris : Le Centurion
- LASCOUMES P., NAGELS C. 2014. *Sociologie des élites délinquantes : de la criminalité en col blanc à la corruption politique.* Paris : Armand Colin.
- MAC BARNETT D. 1991. Whiter than white-collar crime: tax, fraud insurance and the management of stigma. *Britannic Journal of sociology*, vol. 42, n°3, p. 323-344.
- MANN K. 1985. *Defending white-collar crime: A portrait of attorney at work.* New Haven: Yale University Press.
- MARRANI D. 2015. *Rituel (s) de justice. Essai anthropologique sur la Relation du Temps et de l'Espace dans le Procès.* EME éditions.
- PINÇON M., PINÇON-CHARLOT M. 1991. Pratiques d'enquête dans l'aristocratie et la grande bourgeoisie : distance sociale et conditions spécifiques de l'entretien semi-directif. *Genèses*, vol. 3, n° 1, p. 120-133.
- SALAS D. 2005. *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal.* Paris : Hachette.
- SARAT A., SHEINGOLD S. (Eds.). 1998. *Cause lawyering: Political commitments and professional responsibilities.* Oxford: Oxford University Press.

SPIRE A., WEIDENFELD K. 2015. L'impunité fiscale. Quand l'État brade sa souveraineté. Paris : La Découverte.

SPIRE A., WEIDENFELD K. 2016. La tolérance des juges à la fraude fiscale : un inconscient d'institution. *Criminologie*, vol. 49, n°1, p. 79-98.

VANHAMME F., BEYENS K. 2007. La recherche en sentencing: Un survol contextualisé. *Déviance et société*, vol. 31, n°2, p. 199-228.

VAUCHEZ A. 2002. Justice et politique. Quelques leçons tirées de la « parabole judiciaire » italienne. *Pouvoirs*, vol. 4, p. 93-104.

VIENNOT C. 2007. Célérité et justice pénale : L'exemple de la comparution immédiate. *Archives de politique criminelle*, vol. 1, p. 117-143.

WAGNER A. C. 2010. Le jeu de la mobilité et de l'autochtonie au sein des classes supérieures. *Regards sociologiques*, n°40, p. 89-98.

ZELIZER V. 2005. La signification sociale de l'argent. Paris : Seuil.